



### **INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur**

*Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.*

|                                                                                                        |        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Demande d'avis n° B2570021                                                                             | Séance |
| Décision transmettant la demande d'avis : 6 octobre 2025 de le tribunal de première instance de Nouméa |        |

|                                                                                                                           |                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| le président du tribunal de première instance de Nouméa<br><br>C/<br><br>la société Crédit Foncier de France<br><br>_____ |                                                                                |
| rapporteur : Irene Chevet                                                                                                 | <b>RAPPORT</b><br><br><b>SAISINE POUR AVIS DE<br/>LA COUR DE<br/>CASSATION</b> |

La Cour de cassation est saisie de la question suivante, transmise, pour avis :

*« Un commandement de payer précédant une saisie-exécution est-il, en Nouvelle Calédonie, un acte interruptif de prescription ? »*

## **1 - Rappel des faits et de la procédure :**

Le 9 décembre 2009, la société Crédit Foncier de France (la banque) a consenti à M. [G] un crédit d'un montant de 237 000 euros au taux d'intérêt fixe annuel de 4,5 % l'an.

Par courrier du 21 juin 2018, en raison d'impayés, la déchéance du terme a été prononcée par la banque.

Le 6 décembre 2018, un commandement de payer valant saisie immobilière a été délivré à M. [G] à la requête de la banque. Par jugement d'adjudication du 14 mai 2020, le bien immobilier saisi a été adjugé au prix de 125 000 euros et le prix de vente a été distribué selon projet de distribution homologué par un juge de l'exécution le 15 octobre 2020.

La procédure de saisie immobilière n'ayant pas permis de solder la dette, la banque a fait délivrer à M. [G] un commandement de payer précédant une saisie-exécution le 13 décembre 2021, puis un second commandement le 12 décembre 2023, avant de pratiquer une saisie-arrêt sur les comptes bancaires de M. [G] le 19 juillet 2024.

Le 24 juillet 2024, la banque a saisi le tribunal de première instance de Nouméa aux fins de voir déclarer régulière la saisie-arrêt et ordonner le versements des fonds saisis par le tiers saisi.

Par jugement du 21 juillet 2025, le tribunal a rejeté les exceptions de nullité et a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties et au ministère public de formuler leurs observations sur une éventuelle saisine pour avis de la Cour de cassation.

Par jugement du 6 octobre 2025, le tribunal de première instance a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur le caractère interruptif de prescription ou non du commandement de payer précédant une saisie-exécution.

## **2 - Recevabilité de la demande d'avis**

### **2.1 Recevabilité au regard des règles de forme**

#### **2.1.1 Avis aux parties et au ministère public**

L'article 1031-1 , alinéa 1<sup>er</sup> , du code de procédure civile dispose :

*« Lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point. »*

Notre chambre <sup>1</sup> a précisé que « Ce texte, qui a pour finalité le respect du principe de la contradiction préalablement à la transmission d'une demande d'avis à la Cour de cassation, vise à obtenir des parties et du ministère public leur avis sur l'utilité de poser une question de droit à la Cour de cassation et sur son contenu ».

En l'espèce, le tribunal de première instance a sollicité l'avis des parties par jugement de réouverture des débats du 21 juillet 2025 , ainsi que l'avis du procureur de la République

près ce tribunal par ordonnance de soit communiqué du 5 septembre 2025.

Copies des observations formulées par les parties et le ministère public à ces demandes d'avis sont joints au dossier de la procédure. Les parties à la procédure ont indiqué ne pas s'opposer à la saisine de la Cour de cassation. Le ministère public a conclu à une saisine de la Cour.

### 2.1.2 Une décision sollicitant l'avis de la Cour

La juridiction qui entend saisir la Cour de cassation pour avis doit formuler sa demande par une décision de justice.

En l'espèce, la Cour a été saisie par un « jugement » du 6 octobre 2025 rendu par le tribunal de première instance de Nouméa.

### 2.1.3 Notification de la décision sollicitant l'avis

L'article 1031-2 du code de procédure civile dispose :

*« La décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le secrétariat de la juridiction au greffe de la Cour de cassation.*

*Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour. »*

La Cour de cassation décide qu'il n'y a pas lieu à avis lorsqu'il ne résulte pas du dossier transmis la preuve qu'en application des dispositions de l'article 1031-2 du code de procédure civile, la décision sollicitant l'avis, ainsi que la date de transmission du dossier, ont été notifiées aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et que le ministère public près la juridiction ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général ont été avisés <sup>2</sup>.

En l'occurrence, figurent au dossier de la procédure :

- les courriers de notification du 7 octobre 2025 de la décision du 6 octobre 2025, aux parties par « LRAR » avec preuve des dépôt des courriers recommandés au bureau de poste,
- les courriers de notification du 7 octobre 2025 de la décision du 6 octobre 2025 aux avocats des parties, ces derniers en ayant accusé réception par mention manuscrite signée,
- les avis adressés le 6 octobre 2025 au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nouméa, au premier président de la cour d'appel de Nouméa et au procureur général près ladite cour d'appel. Les avis portent mention de tampons attestant de leur réception effective par les magistrats précités, datés du 6 octobre 2025.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la recevabilité de la demande d'avis n'apparaît pas poser de difficultés au regard des règles de forme.

## **2.2 Recevabilité au regard des règles de fond**

L'article L. 441-1 du COJ dispose en son premier alinéa : « *Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation* ».

Il est acquis que la demande d'avis émane, en l'espèce, d'une juridiction de l'ordre judiciaire. La demande d'avis doit, en outre, porter sur une question de droit nouvelle, sérieuse et se poser dans de nombreux litiges.

### **2.2.1 Une question de droit nouvelle**

#### **2.2.1.1 Une question de droit**

La question posée doit être dégagée des éléments de fait de l'espèce, dont l'appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation <sup>3</sup>. Elle doit en outre être précise <sup>4</sup>.

Dans le cas présent, la question posée n'apparaît pas tributaire d'éléments de fait qui empêcheraient la Cour d'y répondre. Elle est en outre précise.

#### **2.2.1.2 Une question nouvelle**

Ainsi qu'il est indiqué dans l'ouvrage « Droit et pratique de la cassation en matière civile », « *il existe deux aspects de la nouveauté : la question est nouvelle soit parce qu'elle est suscitée par l'application d'un texte nouveau, soit parce que, suscitée par un texte ancien, elle n'a pas encore été tranchée par la Cour de cassation statuant sur un pourvoi (...)* » <sup>5</sup>.

La Cour de cassation n'a jamais statué, sur la question dont elle est saisie.

Par ailleurs, la Cour de cassation décide, de manière constante, qu'il n'y a pas lieu à avis si la question sur laquelle porte la demande d'avis se pose dans des pourvois en cours <sup>6</sup>. Sur ce point, les recherches menées conjointement avec le SDER n'ont pas permis d'identifier de pourvoi susceptible de concerner la question dont la Cour est saisie .

### **2.2.2 Une question présentant une difficulté sérieuse**

La demande d'avis ne peut porter que sur des questions pour lesquelles **plusieurs réponses peuvent être raisonnablement envisagées** , de sorte qu'il existe un risque réel de contrariété de jurisprudence. En revanche, la procédure d'avis ne peut être utilisée lorsque la réponse va de soi. La Cour de cassation dit alors n'y avoir lieu à avis, faute de difficulté sérieuse.

Il est renvoyé, sur ce point, aux développements ci-après consacrés à l'examen au fond de la question posée, étant d'ores et déjà observé que le tribunal de première instance souligne dans sa décision que, selon lui, deux interprétations peuvent raisonnablement être envisagées, au regard des décisions rendues sur des commandements de payer aux fins de saisie-vente en droit métropolitain ou celles relatives au commandement préalable prévu en matière de saisie immobilière en Alsace-Moselle.

De surcroît , la question posée doit **commander l'issue du litige** . En l'espèce, la réponse aux questions posées permettra au juge de déterminer si l'action en recouvrement des

sommes empruntées et non payées est prescrite.

### 2.2.3 Une question se posant dans de nombreux litiges

La question posée à la Cour est susceptible de se poser dans de nombreux litiges en Nouvelle Calédonie notamment pour le recouvrement de sommes résultant d'un prêt dont les échéances sont impayées.

Au regard de ces éléments, la demande d'avis pourrait être recevable au regard des conditions de fond. Notre chambre devra statuer sur ce point.

## **3 - Eléments de réponse au fond**

### ***3.1 Sur les règles de droit civil et de procédure civile applicables en Nouvelle-Calédonie***

La loi constitutionnelle n° 98-61 du 20 juillet 1998 relative à la Nouvelle-Calédonie, a doté ce territoire d'un statut lui assurant une autonomie spécifique, régi par le titre XIII de la Constitution.

Depuis la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003, la Nouvelle-Calédonie figure au titre des collectivités d'outre mer visées à l'article 72-3 de la Constitution tout en ne relevant pas de l'article 74 de ce texte.

La Nouvelle-Calédonie n'est donc pas une collectivité territoriale au sens de l'article 72 de la Constitution et une disposition applicable aux « *collectivités territoriales* » ne lui est pas applicable. En effet, il s'agit d'une collectivité d'outre-mer à statut particulier.

Les lois organiques n°99-209 du 19 mars 1999 et n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 fixent ce statut particulier.

En vertu du ***principe de spécialité législative et réglementaire*** qui demeure applicable à ce territoire, le droit métropolitain n'y est applicable que sur mention expresse en ce sens dans le texte concerné <sup>7</sup>.

En ce sens, l'article 6-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 dispose : « *Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin* ».

Par dérogation, cet article prévoit que « *sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives* » à un certain nombre de matière énumérées dans cet article (lois de souveraineté).

Selon le paragraphe III de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999, l'Etat est compétent dans certaines matières, ***dont le droit civil***, « *jusqu'à leur transfert à la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues à l'article 26* ». Le droit civil a été transféré de l'Etat à la collectivité au 1<sup>er</sup> juillet 2013 par une loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 et un code civil été adopté.

En application de l'article 22 de la même loi du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de ***procédure civile*** et a adopté un code de procédure civile .

### **3.2 Sur le régime de la prescription extinctive en Nouvelle-Calédonie**

Il résulte de l'article 25 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, adoptée en métropole, que l'article 1<sup>er</sup> relatif au délai de la prescription extinctive et aux causes d'interruption et de suspension est applicable en Nouvelle-Calédonie.

Le code civil de Nouvelle-Calédonie a été modifié en ce sens.

Selon l'article 2224 du code civil de Nouvelle-Calédonie, « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* », sous réserve des délais plus courts prévus par d'autres textes notamment en droit de la consommation.

L'article 2231 du même code prévoit que « *L'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.* »

Le code civil de Nouvelle-Calédonie dispose par ailleurs, en son article 2244, que « *Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par un acte d'exécution forcée.* »

Le régime de prescription est donc similaire au régime de prescription prévu par le code civil métropolitain.

En revanche, rappelons, même si la présente demande d'avis ne soulève pas cette interrogation, que le délai d'exécution de 10 ans de certains titres exécutoires prévu à l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution, introduit par la loi du 17 juin 2008 précitée, n'a pas été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie. La Cour de cassation a statué en ce sens, soulignant que le délai de prescription de ces titres est en conséquence de 5 ans ( [1re Civ., 9 décembre 2020, pourvoi n° 19-15.207](#) ; [2e Civ., 19 mars 2020, pourvoi n° 18-22.908](#) ).

### **3. 3 Sur les procédures civiles d'exécution en Nouvelle-Calédonie**

Le code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie ne comporte aucune disposition relative à l'exécution forcée.

Par ailleurs, ni la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 relative aux procédures d'exécution, ni l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution n'ont prévu leur application en Nouvelle-Calédonie.

L'article 222, I, de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précisait que « *les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Nouvelle-Calédonie à la date de la promulgation de la présente loi organique et qui ne lui sont pas contraires demeurent applicables* » .

On relèvera notamment que, par délibération n° 429 du 4 avril 1967, rendue exécutoire par arrêté n° 936 du 7 avril 1967, l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances avait rendu applicable les dispositions des articles 48 à 57, 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 du code de procédure civile alors en vigueur en métropole.

La délibération visait ainsi à rendre applicable la réforme de l'ancien code de procédure civile résultant de la loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 relative aux mesures



conservatoires (articles 48 à 57) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 du code de procédure civile. Ces textes portaient sur des modifications du régime des voies d'exécution mobilières.

Dès lors que le code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie ne comporte aucune disposition relative aux procédures civiles d'exécution, celles-ci demeurent alors régies, sur ce territoire, ***par les dispositions de l'ancien code de procédure civile (ACPC).***

Précisons, en ce sens, que, lors de l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure civile en France métropolitaine, le décret n° 75-1122 du 5 décembre 1975 abrogeant et modifiant certaines dispositions en matière de procédure civile ***n'a pas abrogé les dispositions relatives aux voies d'exécution figurant dans l'ancien code de procédure civile qui subsistaient tant en métropole qu'en Nouvelle-Calédonie.***

Si l'article 94 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution a ensuite procédé à l'abrogation notamment des articles 48 à 57 relatifs aux mesures conservatoires et des articles 553, 554, 557 à 562, 564 à 580, 583 à 591, 594 à 601, 603 à 613, 615 à 638, 640, 642 à 650, 652 à 668, 670 à 672, 819 à 831 relatifs aux saisies mobilières de l'ancien code de procédure civile, cette loi n'a pas mentionné qu'elle s'appliquait à la Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions de l'ancien code de procédure civile sont donc applicables aux voies d'exécution en Nouvelle-Calédonie, ainsi que l'a déjà jugé la Cour de cassation ( [2e Civ., 23 février 2017, pourvoi n° 15-27.174, Bull. 2017, II, n° 38](#) ; [2e Civ., 21 mars 2013, pourvoi n° 11-28.970](#) ; [2e Civ., 19 mars 2020, pourvoi n° 18-22.908](#) ).

### **3.4 Sur la procédure de saisie-exécution résultant de l'ACPC**

L'ancien code de procédure civile prévoyait la saisie de meubles corporels par une mesure d'exécution nommée saisie-exécution, remplacée en métropole par la procédure de saisie-vente issue de la loi du 9 juillet 1991.

Comme pour la saisie-vente, la saisie-exécution doit être précédée obligatoirement d'un commandement.

L'article 583 de l'ancien code de procédure civile dispose ainsi que « *toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié* . »

La Cour de cassation avait rendu, avant son abrogation en métropole, plusieurs décisions sur ce commandement particulier précédant une saisie de meubles corporels :

- [2e Civ., 28 mars 1973, pourvoi n° 72-10.661, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 2 N 120 P094](#)

« *L'article 583 du code de procédure civile n'exige pas que le commandement signifié à un débiteur aux fins de saisie-exécution contienne mention de la notification du titre exécutoire lorsque celui-ci a été notifié antérieurement audit commandement.* »

- [1re Civ., 14 novembre 1984, pourvoi n° 83-13.333, Bulletin 1984 I N° 304](#)

« *Le commandement de payer à fins de saisie exécution **constitue non un acte d'exécution, mais un acte préparatoire à celle-ci** .* » (Somm.).

La Cour en déduisait que la contestation de cet acte préparatoire, lorsqu'elle porte sur la créance administrative recouvrée, relève de la compétence du juge administratif, tandis que les contestations portant sur la forme du commandement relèvent du juge judiciaire.

- [Cour de cassation, 14 juin 1993, pourvoi n° 09-30.008, Bulletin 1993 AVIS N° 8](#)

La Cour « *est d'avis **qu'un commandement de payer aux fins de saisie-exécution délivré antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1993, ne constituant pas une mesure d'exécution forcée** , seul, un commandement répondant aux conditions de forme exigées par le décret du 31 juillet 1992, pris pour l'application de la loi du 9 juillet 1991, peut engager la nouvelle procédure d'exécution de la saisie-vente .* »

En effet, la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution prévoyait en son article 97 qu'elle ne serait pas applicable « *aux mesures d'exécution forcée et aux mesures conservatoires engagées avant son entrée en vigueur* ».

Relevons que, si la question posée par un juge du fond à la Cour de cassation portait sur le point de savoir la mesure de saisie-exécution était engagée par la délivrance d'un commandement sur le fondement de l'article 583 du Code de procédure civile antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1993 au sens de l'article 97 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 , la Cour de cassation n'a pas répondu directement à cette question. Elle a, en effet, été d'avis que la nouvelle saisie-vente ne pouvait être entreprise qu'à la suite d'un commandement aux fins de saisie-vente répondant aux conditions visées par la loi nouvelle, et non à la suite d'un commandement aux fins de saisie-exécution .

Commentant cet arrêt, le Professeur Perrot <sup>8</sup> mentionnait :

« *Ainsi donc, pour la Cour de cassation, le commandement de payer n'est qu'un simple acte préparatoire qui n'a pas pour effet d'assurer la survie des textes antérieurs. En se prononçant de la sorte, la Cour de cassation est restée fidèle à une conception classique qui avait été affirmée à plusieurs reprises (Req. 8 févr. 1933, S. 1933.1.131 ; Civ. 15 déc. 1958, Bull. civ. I, n° 563). [...]*

*Cet avis sera très diversement apprécié. Chaleureusement approuvé par son annotateur au Recueil Dalloz (M. Ménabé), qui a souligné que la solution contraire aurait pu entraîner la perpétuation de l'ancienne saisie-exécution pendant de nombreuses années, il sera sans doute assez vivement critiqué par d'autres auteurs et aussi par les praticiens qui lui reprocheront son manque de réalisme économique du fait que cette solution oblige à exposer des frais supplémentaires pour réitérer un nouveau commandement (...). Tous ces arguments sont loin d'être négligeables. Mais il faut bien convenir que, juridiquement, ils ne sont pas décisifs en soi.*

*L'objection la plus troublante est fondée sur le grief de rétroactivité. Dans une chronique très justement remarquée (D. 1993.Chron. 213, spéc. n° 3), notre collègue M. Philippe Théry n'a pas manqué de faire observer que l'avis de la Cour de cassation **avait pour conséquence de stériliser rétroactivement un commandement de payer régulièrement délivré sous l'empire des textes antérieurs** ; et cela, au mépris des principes du droit transitoire. L'observation mérite réflexion, mais encore faut-il ne pas en exagérer l'incidence. **Le commandement de payer, style 1992, conserve ses effets sur le fond : la prescription qu'il avait interrompue ne cesse pas de l'être ; et s'il avait servi de point de départ à des intérêts moratoires, ceux-ci continueront de courir à compter de sa date** . Il serait donc excessif d'en déduire que ce commandement est désormais privé de tout effet comme s'il avait été frappé de caducité. En réalité, il n'a été atteint que dans sa virtualité procédurale, en ce sens qu'il ouvrait la voie à une éventuelle saisie-exécution qui ne pourra plus être pratiquée parce qu'elle a cessé d'exister. Mais dans cette limite, outre qu'il est toujours hasardeux de s'attacher uniquement aux résultats d'une interprétation pour fixer*



le sens d'un texte, l'occultation ne porte finalement que sur une simple éventualité ; d'aucuns diraient, une « simple expectative ». Or on se gardera d'oublier que le texte dont il s'agit est une loi d'application immédiate au 1<sup>er</sup> janvier 1993, sous la seule réserve des mesures d'exécution forcée et des mesures conservatoires « engagées » avant cette date.

Et l'on revient ainsi tout naturellement au **véritable problème qui est celui de savoir quel est l'acte qui « engage » une mesure d'exécution forcée sur les meubles corporels d'un débiteur : le commandement de payer ? ou l'acte de saisie lui-même ?** Tout le monde est bien d'accord pour penser que le commandement de payer n'est pas un acte d'exécution. Mais, comme l'a très exactement fait remarquer M. Philippe Théry (chron. préc.), l'explication n'est pas suffisante : en réalité, il faut se demander si le commandement fait partie intégrante de la procédure de saisie ou s'il n'en est que l'antichambre extérieure. Pour privilégier le commandement de payer comme acte introductif de la procédure, on met volontiers l'accent sur le fait que le commandement est le préalable obligé de la saisie, et d'une saisie d'un type déterminé au point d'en être indissociable ; en d'autres termes, pour employer le langage imagé d'un auteur, le commandement serait à la saisie, ce que le « tenon » est à la « mortaise » (B. Menut, *Nouv. journ. huis. just. avr.* 1993, p. 95). Il reste que ce n'est pas le commandement de payer qui déclenche la saisie. Il n'a d'autre portée que celle d'une mise en demeure particulièrement solennelle assortie d'une simple menace qui ne deviendra effective que si le débiteur n'exécute pas ses obligations et si le créancier se décide à poursuivre. Sans doute n'y a-t-il pas de saisie sur les meubles corporels sans un commandement préalable, mais il peut très bien y avoir un commandement sans qu'une saisie s'ensuive. C'est du moins ce que l'on veut espérer. Il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler que, pour justifier le maintien d'un commandement de payer préalable, on n'a cessé de répéter que, dans de nombreux cas, il aboutit au paiement spontané de la dette et qu'il évite ainsi d'avoir à entreprendre une procédure traumatisante et onéreuse pour le débiteur. Dès lors, si l'on veut vraiment comparer la saisie-vente à l'art du menuisier, on pourrait tout aussi bien dire que le « tenon » a été conçu ... pour éviter d'avoir à tailler une « mortaise » ! Et finalement, sur ce thème, on peut dire tout et son contraire. »

**Notons que, dans ce commentaire de 1993, le professeur Perrot mentionnait comme une règle de droit acquise, le fait que le commandement aux fins de saisie-exécution soit interruptif de prescription.**

- [Com., 14 mars 1995, pourvoi n° 93-10.927, Bulletin 1995 IV N° 76](#)

« **La délivrance du commandement exigé par l'article 583 du Code de procédure civile, applicable en la cause, ne constitue qu'un acte préparatoire à la saisie-exécution proprement dite**, et l'interdiction des voies d'exécution de la part des créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, édictée par l'article 47 de la loi du 25 janvier 1985, n'a pas pour effet d'entraîner l'annulation d'un commandement à fins de saisie-exécution, quand bien même celle-ci ne pourrait être poursuivie après le jugement d'ouverture du redressement judiciaire de la partie visée. »

Il résulte de l'ensemble de ces arrêts que le commandement préalable à une saisie-exécution constitue un acte préparatoire à la saisie mobilière, sans être une mesure d'exécution forcée.

**S'agissant du caractère interruptif de prescription**, nos recherches n'ont pas permis à ce stade de trouver de décision ancienne de la Cour de cassation statuant sur le caractère interruptif de prescription d'un tel commandement. Une recherche demandée au SDER pourra venir compléter ces éléments.

On notera cependant un arrêt de la Cour de cassation du 6 novembre 1984 ( [Com., 6 novembre 1984, pourvoi n° 83-13.580, Bulletin 1984 IV N° 300](#) ) analysant la prescription d'une instance à une autre, le créancier se prévalant notamment de l'effet interruptif d'un commandement délivré le 6 février 1980 par la société créancière sur les biens mobiliers du débiteur.

S'agissant des décisions rendues par les cours d'appel, une décision récente de la cour d'appel de Nouméa ( CA Nouméa, 25 Septembre 2025 , n° RG 25/00092) apparaît retenir le caractère interruptif de prescription d'un tel commandement, dès lors que saisie de la prescription d'une créance, elle a analysé si à la date du commandement de payer aux fins de saisie-exécution, la créance n'était pas prescrite, tenant ainsi implicitement pour acquis que ce dernier acte était interruptif de prescription.

### **3. 5 Sur le caractère interruptif de prescription d'un commandement**

#### **3. 5. 1 Régime applicable au commandement aux fins de saisie-vente**

Aux termes de l'article L. 221-1 , alinéa 1<sup>er</sup> , du code des procédures civiles d'exécution, « *tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier* . »

Ce commandement aux fins de saisie-vente ouvre un délai de huit jours à l'intérieur duquel le procès verbal de saisie ne peut être dressé (article R. 221-1 du même code).

L'article R.221-5 du code des procédures civiles d'exécution, reprenant l'article 85 du décret du 31 juillet 1992, énonce que, même si aucun acte d'exécution n'est intervenu dans le délai de deux ans de la signification du commandement , **ce commandement a un effet interruptif de prescription qui perdure** .

Par deux arrêts du 13 mai 2015, la Cour de cassation a précisé que ce commandement, à l'instar du commandement aux fins de saisie-exécution est un acte préparatoire de la saisie qui ne constitue pas un acte d'exécution forcée, mais **engage une telle mesure** .

Elle en déduit, d'une part, qu'un tel acte interrompt la prescription de la créance qu'il tend à recouvrer et, d'autre part, qu'il peut être délivré par un clerc assermenté.

- [2e Civ., 13 mai 2015, pourvoi n° 14-16.025, Bull. 2015, II, n° 113](#)

« *Il résulte de la combinaison des articles 2244 du code civil, L. 221-1 et R. 221-5 du code des procédures civiles d'exécution que le commandement aux fins de saisie-vente qui, sans être un acte d'exécution forcée, engage la mesure d'exécution forcée, interrompt la prescription de la créance qu'elle tend à recouvrer.* » (Somm.)

- [2e Civ., 13 mai 2015, pourvoi n° 14-12.089, Bull. 2015, II, n° 112](#)

« *S'il engage la mesure d'exécution forcée, le commandement aux fins de saisie-vente, qui ne constitue pas un acte d'exécution forcée, ne relève pas de la catégorie des actes réservés à la compétence exclusive de l'huissier de justice et peut dès lors être délivré par un clerc assermenté de celui-ci.* » (Somm.)

Dans un commentaire <sup>9</sup> du premier arrêt cité, il est notamment observé :« **ce commandement (aux fins de saisie vente mobilière) marque simplement le dernier avertissement solennel avant que la saisie ne s'abatte sur le débiteur tout en étant cependant un acte qui est loin d'être étranger à l'exécution forcée à laquelle il participe activement** : à cet égard, l'article L.221-1 du cpce prévient que la saisie et la vente des biens meubles corporels du débiteur ne pourront être entreprises qu'après

signification d'un commandement. C'est la raison pour laquelle, sous l'empire de l'article 583 de l'ancien code de procédure civile, la jurisprudence **a pu qualifier le commandement de payer d'acte préparatoire à la saisie, en ce que, sans être un acte d'exécution forcée, le commandement de payer engage la mesure d'exécution forcée** ».

Un autre auteur <sup>10</sup> souligne qu'à la différence de celle du commandement de droit local, la signification du commandement aux fins de saisie vente de droit commun engage la procédure d'exécution et **en constitue la première étape** déclinée à l'article R. 221-1 du code des procédures civiles d'exécution.

### 3. 5. 2 Régime applicable au commandement de payer valant saisie immobilière

L'article R.321-1 du code des procédures civiles d'exécution énonce en son alinéa 1<sup>er</sup> qu'« *en application de l'article L. 321-1, la procédure d'exécution est engagée par la signification au débiteur ou au tiers détenteur d'un commandement de payer valant saisie à la requête du créancier poursuivant* . »

L'article L.321-2 du même code prévoit que la saisie rend l'immeuble indisponible et restreint les droits de jouissance et d'administration du débiteur.

Ce commandement qui vaut saisie et constitue donc une mesure d'exécution forcée interrompt la prescription <sup>11</sup>, y compris lorsqu'il n'est pas suivi d'une procédure de saisie immobilière <sup>12</sup>.

### 3. 5. 3 Régime applicable au commandement préalable en droit local immobilier

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, rappelons que la procédure de saisie immobilière était auparavant régie par la loi d'Empire du 24 mars 1897 sur l'expropriation et l'administration forcée, laquelle fut abrogée lors de la réintégration de ces trois départements à la France par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924.

Le législateur n'a toutefois pas réintroduit la législation alors en vigueur dans le reste de la France (article 88 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> juin 1924).

La prééminence du droit local a été maintenue par l'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 dont l'article 21, devenu l'article L. 341-1 du code des procédures civiles d'exécution, dispose que le livre consacré à la saisie immobilière« (...) *ne modifie pas les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* » <sup>13</sup>.

Le professeur Hoonakker indique que « *l'exécution forcée immobilière se distingue essentiellement par son caractère déjudiciarisé, le rôle du tribunal d'exécution se limitant à l'ouverture de la procédure et au contrôle des opérations d'adjudication et de distribution dont la conduite est confiée au notaire qu'il désigne en ouvrant la procédure* (...) » <sup>14</sup>.

Les articles L. 321-1 et R 321-1 du code des procédures civiles d'exécution qui mentionnent que le commandement valant saisie immobilière signifié au débiteur ou au tiers acquéreur **saisit l'immeuble** ne sont ainsi pas applicables en droit local.

A l'origine, la délivrance d'un commandement préalable à la saisie ne figurait d'ailleurs pas parmi les exigences du droit local, ce, par dérogation à la règle posée à l'article 2217 du code civil aux termes duquel « *Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être*

*précédée d'un commandement de payer fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier » (alinéa 1<sup>er</sup>) et « Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation sont réglées par les lois sur la procédure » (alinéa 4).*

L'article 94 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 a abrogé les articles 750 et 798 du code de procédure civile local qui subordonnaient l'exécution forcée immobilière à la seule signification préalable du titre exécutoire.

Par cette abrogation, ce texte a fait renaître l'ancien article 2217 du code civil (qui ne se trouvait plus contraire à la loi locale) ce qui a conduit la deuxième chambre civile, dans un arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1999, à juger que « *depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1991, la **procédure d'exécution forcée immobilière doit, conformément à l'article 2217 du Code civil, être précédée d'un commandement de payer signifié par le ministère d'un huissier de justice*** . » ([2e Civ., 1 juillet 1999, pourvoi n° 97-20.487, Bulletin civil 1999, II, n° 127](#) ).

Le commandement de droit local, notifié par le créancier au débiteur par ministère d'huissier, précède, dès lors, nécessairement la requête en vente forcée visée à l'article 141 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 et il est retenu à cet égard qu'aucun délai n'est imposé entre la délivrance du commandement et la requête du créancier [15](#).

Il est retenu en doctrine que ce commandement de droit local n'est pas un acte d'exécution forcée en ce qu'il n'entraîne aucune indisponibilité, aucune immobilisation des fruits, aucune inopposabilité des actes et droits antérieurs non encore publiés [16](#).

Par un arrêt très récent du 6 mars 2025, qui a sans doute provoqué la demande d'avis, nous avons dénié tout caractère interruptif à ce commandement préalable à la procédure immobilière de vente forcée en droit local.

- [2e Civ., 6 mars 2025, pourvoi n° 22-18.307](#)

*« Le commandement de payer, délivré conformément à l'article 2217 du code civil, demeurant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui ne rend pas le bien indisponible et ne vaut pas saisie des fruits, ne constitue pas un acte d'exécution au sens de l'article 2244 du code civil et n'est, dès lors, pas interruptif de prescription. »* Somm.

Le professeur Barba, commentant [17](#) l'arrêt précité, a formulé les observations suivantes :

*« En droit commun, le **commandement de payer valant saisie immobilière engage véritablement la procédure de saisie immobilière**, entraînant la saisie de l'immeuble sur lequel il porte. Si l'on préfère, le commandement fait partie intégrante de la procédure de saisie immobilière, qu'il initie. La Cour de cassation y voit donc un acte d'exécution forcée au sens de l'article 2244 du code civil (un effet interruptif était aussi reconnu au commandement de payer valant saisie immobilière en application de l'anc. art. 2244 c. civ., Civ. 2e, 24 mars 2005, n° 02-20.216, D. 2005. 1306, obs. E. Chevrier ; ibid. 1603, obs. P. Julien et G. Taormina ; RTD civ. 2006. 603, obs. P. Théry).*

*En contrepoint, en droit local alsacien-mosellan, le commandement de payer aux fins d'exécution forcée immobilière **est certes un prérequis nécessaire à la vente immobilière forcée**, en application de l'article 2217 du code civil toujours en vigueur en Alsace-Moselle. Mais ce n'est qu'un prérequis : un tel commandement n'engage pas la saisie ni n'entraîne l'indisponibilité de l'immeuble visé à proprement parler : c'est seulement la notification de l'ordonnance rendue sur requête qui provoque la saisie.*



À quoi on ajoutera, après la Cour d'appel de Colmar et, implicitement, la Cour de cassation, que le commandement de payer aux fins d'exécution forcée immobilière en droit local ne constitue pas une demande en justice au sens de l'article 2241 du code civil (rappr. Civ. 2e, 1er mars 2018, n° 16-25.746, préc.).

Le présent arrêt semble donc digne d'approbation technique sous le bénéfice d'une observation conclusive en forme de bémol : il procède d'une conception possiblement trop étroite (peut-être justement « trop technique ») de l'acte d'exécution forcée au sens de l'article 2244 du code civil. La distinction, entre le commandement de payer valant saisie immobilière engageant la procédure associée et entraînant la saisie (droit commun) et le commandement de payer comme simple prérequis dépourvu d'effet de saisie (droit local), peut sembler insuffisante à justifier la différence radicale de régime, à savoir priver totalement d'effet interruptif le second là où il est systématiquement attribué au premier (v. pour une autre différence de régime connue, Civ. 2e, 14 nov. 2013, n° 12-28.270, Dalloz actualité, 27 nov. 2013, obs. V. Avena-Robardet ; D. 2013. 2706 ; AJDI 2014. 153 ; RDP 2014, n° 01, p. 22, Décision G. Mecarelli ). **L'important n'est-il pas, en fait de prescription, que le créancier montre qu'il se préoccupe de son affaire ?** La prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps, selon l'article 2219 du code civil ; étant rappelé que la prescription constitue généralement une restriction du droit au procès équitable, ce qui doit guider l'interprétation des textes nationaux à un certain point (M. Barba, Office du juge et faits adventices en matière de prescription, Dalloz actualité, 7 nov. 2024). Peut-on vraiment parler d'inaction du créancier au présent cas ? Le doute est permis et une autre interprétation, plus compréhensive du champ d'application de l'article 2244 du code civil, était peut-être possible .

#### 3. 5. 4 Régime applicable au simple commandement de payer

Ainsi que le mentionnait I. Vendryes en son rapport sur l'arrêt du 6 mars 2025 précité, dont certains éléments ont été repris plus haut, le simple commandement de payer constitue une demande solennelle de payer, sans comporter les conditions prévues pour le commandement aux fins de saisie-vente.

Il ne fixe pas nécessairement un délai pour payer. Il n'engage aucune mesure d'exécution forcée et sa contestation ne relève pas de la compétence du juge de l'exécution ( [2e Civ., 22 juin 2017, pourvoi n° 16-17.277, Bull. 2017, II, n° 143](#) ).

Il n'a aucun effet interruptif de prescription étant relevé que l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008, lui reconnaissait un tel effet.

#### 3. 5. 5 Effet interruptif et commandement : la réforme de 2008

L'article 2244 du code civil, antérieur à la réforme de la prescription du 17 juin 2008, prévoyait que la prescription était interrompue par « *un commandement ou une saisie* ».

La loi nouvelle lui a substitué au même article la mention de l'interruption par un « *acte d'exécution forcée* ».

Le rapport n° 83 (2007-2008) de M. Laurent Bételle, fait au nom de la commission des lois, déposé le 14 novembre 2007 , précise que le nouvel article 2244, objet de la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière civile, « *reprenait en substance l'article 2244 du code civil qui vise le commandement ou la saisie* ». Il souligne que « **Générique, la notion d'« acte d'exécution forcée » paraît plus pertinente** ».

Il précisait en note de bas de page que « *Le commandement est ordinairement un acte d'huissier sommant le débiteur de payer le créancier en vertu d'un titre exécutoire et à peine d'exécution forcée. On ne peut donc lui assimiler la simple sommation par huissier, faite sans titre exécutoire (1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de cassation, 18 novembre 1981). A fortiori, une simple relance par lettre, même recommandée, ne peut avoir aucun*



*effet interruptif (Chambre commerciale de la Cour de cassation, 13 octobre 1992), sauf en droit des assurances où cette cause d'interruption est expressément prévue (article L. 114-2 du code des assurances) et sauf pour les créances sur les personnes publiques (loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968). »*

Le rapport déposé par M. Émile Blessig le 30 avril 2008, au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme de la prescription en matière civile, reprend des éléments similaires.

*« Le présent article prévoit que le délai de prescription ou le délai de forclusion est interrompu par un acte d'exécution forcée.*

*Il reprend largement les dispositions figurant à l'actuel article 2244 du code civil selon lesquelles « un commandement ou une saisie », signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir. La commission des Lois du Sénat a souhaité substituer au commandement et à la saisie une référence aux « actes d'exécution forcée », **qu'elle a jugée, de par son caractère générique, plus pertinente** . Rappelons que le commandement prend généralement la forme d'un acte d'huissier sommant le débiteur de payer le créancier en vertu d'un titre exécutoire et à peine d'exécution forcée . »*

Il en résulte que, selon les travaux parlementaires, la réforme de l'article 2244 du code civil n'a pas eu pour objectif de supprimer tout caractère interruptif au commandement de payer préalable à une saisie, mais d'éviter toute confusion avec les commandements de payer qui ne sont que de simples mises en demeure ou avec les sommations de payer.

Il résulte de l'interprétation téléologique de l'article 2244 du code civil, que le terme « acte d'exécution forcée » choisi par le législateur visait tant le commandement à fins de saisie que la mesure d'exécution forcée elle-même.

\*\*\*

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il nous appartiendra de dire si le commandement aux fins de saisie-exécution prévu par l'article 583 de l'ancien code de procédure civile est interruptif de prescription.

Nous n'avons pas trouvé de jurisprudence, même ancienne, sur cette question. On notera que la question se posait avec moins d'acuité en métropole sous l'empire de l'ancien code de procédure civile, dès lors que l'article 2244 du code civil, dans sa version antérieure à la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription, prévoyait qu' « Une citation en justice, même en référé, **un commandement ou une saisie** , signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir . »

Il convient de relever que le commandement aux fins de saisie-exécution, à la différence du commandement de payer valant saisie immobilière de droit commun, ne rend pas indisponible les biens sur lesquels il porte.

Il se rapproche du commandement de payer valant saisie-vente, qui constitue la mesure d'exécution mobilière s'y substituant dans la loi du 9 juillet 1991, en ce que ces deux actes constituent un acte préparatoire obligatoire à toute mesure de saisie, ainsi que l'a relevé la jurisprudence.

S'il est exact qu'à la différence du commandement de payer valant saisie-vente, aucun texte ne fait référence à son effet interruptif, cette différence s'explique puisque l'article

2244 alors applicable prévoyait un tel effet interruptif à tout commandement. Au surplus, si l'article R.221-5 du code des procédures civiles d'exécution énonce ce caractère interruptif, le texte avait pour objet de préciser que le commandement aux fins de saisie-vente conservait son effet interruptif, même si aucun acte d'exécution n'est intervenu dans le délai de deux ans de la signification du commandement. L'ancien code de procédure civile ne pouvait prévoir une telle règle dès lors que le délai de deux ans pour diligenter la saisie-exécution n'était pas imposé.

On retiendra, enfin, que le commandement aux fins de saisie-exécution diffère du commandement de payer aux fins de saisie-vente, en ce qu'il ne fixe pas de délai au débiteur pour qu'il s'exécute ni ne prévoit de délai pour diligenter la saisie-exécution.

***Doit-il être considéré que, par sa nature, le commandement aux fins de saisie-exécution est plus proche du commandement de payer préalable selon la procédure de saisie immobilière de droit local ou du commandement de payer valant saisie-vente ?***

Nous relèverons sur ce dernier point que la procédure de saisie immobilière de droit local présente des particularités en ce que la procédure de saisie exige la saisine du juge pour ordonner l'exécution forcée. Ce commandement préalable peut-il être considéré comme engageant la procédure d'exécution forcée ?

---

<sup>1</sup> [Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 19 octobre 2023, n° 23-70.008](#)

<sup>2</sup> [Avis de la Cour de cassation, 16 novembre 1998, n° 09-80.009, publié ; Avis de la Cour de cassation, 23 mars 1998, n° 09-70.015, Bull. 1998, Avis, n° 4 ; Avis de la Cour de cassation, 19 janvier 1998, n° 09-70.010, Bull. 1998, avis, n° 1 ; Avis de la Cour de cassation, 31 mai 1999, pourvoi n° 99-20.009, Bull. 1999, avis, n° 3 ; Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 3 octobre 2019, n° 19-70.016 ;](#)

<sup>3</sup> [Avis de la Cour de cassation, 20 juin 1997, n° 09-70.006, Bull. 1997, Avis, n° 4 ; Avis de la Cour de cassation, 24 janvier 1994, n° 09-30.017, Bull. 1994, Avis, n° 1 ; Avis de la Cour de cassation, 5 décembre 2011, n° 11-00.006, Bull. 2011, Avis, n° 8 ;](#)

<sup>4</sup> [Avis de la Cour de cassation, 29 octobre 2007, n° 07-00.014, Bull. 2007, Avis, n° 12](#) , qui énonce que « (...) Lorsque la demande d'avis est formulée de manière très générale et n'énonce aucune question de droit précise, il n'y a pas lieu à avis » (sommaire) ; [Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 23 mars 2023, n° 22-70.019](#)

<sup>5</sup> Droit et pratique de la cassation en matière civile, LexisNexis, 2012, n° 408

<sup>6</sup> [Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 10 octobre 2019, n° 19-70.017 ; Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 28 novembre 2019, n° 19-70.018](#)

<sup>7</sup> G. Agniel, JCL civil, Art. 1, Application de la loi en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, Fasc. 30, n° 29

<sup>8</sup> RTD Civ. - Saisie-vente. Commandement de payer : régime transitoire – Roger Perrot – RTD civ. 1993. 892

<sup>9</sup> Me Lauvergnat, Gazette du Palais, n° 263 à 265, page 37

<sup>10</sup> Roland Mischler l'exécution forcée immobilière en droit local, guide pratique page 162, § 158 et ss

<sup>11</sup> [2e Civ., 24 mars 2005, pourvoi n° 03-16.312, Bull. 2005, II, n° 85](#) ; [2e Civ., 25 septembre 2014, pourvoi n° 13-19.935, Bull. 2014, II, n° 198](#) ; [2e Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 21-19.356](#)

<sup>12</sup> [2e Civ., 24 mars 2005, pourvoi n° 02-20.216, Bull. 2005, II, n° 85](#)

<sup>13</sup> Philippe Hoonakker, dir. Serge Guinchard et Tony Moussa, Droit et pratique des voies d'exécution, Dalloz, 2018/2019, n° 1350.07

<sup>14</sup> Philippe Hoonakker, dir. Serge Guinchard et Tony Moussa, Droit et pratique des voies d'exécution, Dalloz, 2018/2019, n° 1350.00

<sup>15</sup> Droit et pratique des voies d'exécution, 2022/2023, dalloz, § 1322.61

<sup>16</sup> Roland Mischler l'exécution forcée immobilière en droit local, guide pratique page 162, § 158 et ss

<sup>17</sup> Dalloz actualité - Précisions sur l'acte d'exécution forcée interruptif de prescription – Maxime Barba, - 17 mars 2025